

NE_GERICHTE ARMP.2024.21 vom 13. Mai 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.21

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.21 du 13 mai 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.21 del 13 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

a) L'acte par lequel le conseil communal a déclaré irrecevable, et au surplus rejeté, la demande de récusation du recourant n'a pas mis fin à la procédure au fond et revêt un caractère incident. b) En droit neuchâtelois, les décisions incidentes rendues avant la décision finale peuvent faire l'objet d'un recours si elles sont de nature à causer un grave préjudice (art. 27 al. 1 LPJA), ce par quoi il faut entendre un préjudice irréparable (Schaer, Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, ad art. 27 LPJA, p. 121). Il s'agit en particulier, notamment, des décisions concernant la récusation (art. 27 al. 2 let. b LPJA). Au niveau fédéral, l'article 92 LTF prévoit que les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation peuvent faire l'objet d'un recours (al. 1). Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement (al. 2). Par leur nature, les questions concernant la compétence de l'autorité et sa composition régulière doivent en effet être tranchées préliminairement, de manière définitive, avant que ne se poursuive la procédure (ATF 136 V 141 cons. 2.1). Ces décisions doivent pouvoir faire l'objet d'un recours immédiat pour des motifs d'économie de procédure et de respect du principe de la bonne foi, dès lors qu'il serait inadéquat de mener une procédure à son terme avec le concours d'un fonctionnaire ou d'un magistrat qui en fin de compte se verrait récusé (Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 2011, p. 717). c) Aussi, afin de garantir la conformité du droit cantonal au droit fédéral, la Cour de droit public a jugé qu'il y a lieu de retenir que la condition du grave préjudice, prévue par l'article 27 LPJA, ouvrant la voie d'un recours immédiat contre une décision incidente, est toujours remplie en matière de récusation, respectivement de compétence (arrêt du 15.11.2016 [CDP.2016.158] cons. 1). d) La décision querellée en l'espèce peut donc faire l'objet d'un recours immédiat, lequel, interjeté au surplus dans les formes et délai légaux, est, dans cette mesure, recevable.

E. 2

a) La décision attaquée ("Anfechtungsgegenstand") forme l'objet de la contestation et délimite à l'égard du recourant le "cadre" matériel admissible de l'objet du litige ("Streitgegenstand"). Le litige porté devant l'autorité de recours ne saurait excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée. Pour définir l'objet de la contestation, il faut se référer au dispositif de la décision attaquée et non à sa motivation, laquelle ne peut servir qu'à interpréter la portée du dispositif en cas de doute ou lorsque le dispositif renvoie expressément aux considérants (Bovay, Procédure administrative, 2^e éd., 2015, p. 554 ss). b) En l'espèce, la décision litigieuse a pour seul objet la demande du recourant tendant à la récusation de C. _____, laquelle a été déclarée irrecevable et, au surplus, mal fondée. La question de l'administration des preuves dans le cadre de l'enquête disciplinaire ouverte à

l'encontre de X. _____, singulièrement celle du huis clos appliqué aux auditions des 18 et 25 juillet 2017 n'a pas été examinée par l'intimé d'une manière qui le lie. Il en découle que les conclusions 3 à 5 du recourant sortent de l'objet de la contestation et lui sont exorbitantes. Par conséquent, les griefs à ce propos et les conclusions qui s'y rattachent sont irrecevables.

E. 3

a) L'article 29 al. 1 Cst. féd. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées ne sont pas décisives (ATF 134 I 20 cons. 4.2, 127 I 196 cons. 2b, 125 I 119 cons. 3b; arrêts du TF du 20.02.2014 [9C_499/2013] cons. 5.1 et du 09.03.2012 [1C_441/2011] cons. 3.1). Contrairement à l'article 30 al. 1 Cst. féd., l'article 29 al. 1 Cst. féd. n'impose pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation. En règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal des fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas, dès lors que l'autorité s'exprime avec la réserve nécessaire, de conclure à l'apparence de la partialité et ne justifient pas la récusation (cf. ATF 137 II 431 cons. 5.2, 125 I 119 cons. 3f, 209 cons. 8a; arrêts du TF du 19.05.2014 [1C_33/2013] cons. 3.3 et du 20.02.2014 [9C_499/2013] cons. 5.2). Une autorité, ou l'un de ses membres, a en revanche le devoir de se récuser lorsqu'elle dispose d'un intérêt personnel dans l'affaire à traiter, qu'elle manifeste expressément son antipathie envers l'une des parties ou s'est forgé une opinion inébranlable avant même d'avoir pris connaissance de tous les faits pertinents de la cause (arrêt du TF du 27.03.2015 [2C_975/2014] cons. 3.2 et les références citées). b) D'après la jurisprudence, même des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas une apparence objective de prévention. Il n'en va autrement que si le membre d'une autorité administrative ou judiciaire a commis des erreurs grossières ou répétées constituant une grave violation des devoirs de sa charge (cf. ATF 138 IV 142 cons. 2.3 et les références citées; arrêt du TF du 20.02.2014 [9C_499/2013] cons. 5.3). Une personne qui exerce la puissance publique est nécessairement amenée à devoir trancher des questions controversées ou des questions qui dépendent largement de son appréciation. Même si elle prend dans l'exercice normal de sa charge une décision qui se révèle erronée, cela ne suffit pas à présumer une attitude partielle de sa part à l'avenir. Par ailleurs, la procédure de récusation ne saurait être utilisée pour faire corriger des fautes – formelles ou matérielles – prétendument commises par une personne détentrice de la puissance publique; de tels griefs doivent être soulevés dans le cadre du recours portant sur le fond de l'affaire (arrêt du TF du 27.03.2015 [2C_975/2014] cons. 3.3 et les références citées). c) Sur le plan cantonal, l'article 11 let. g LPJA prévoit que les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision – à l'instar des membres d'une commission d'enquête disciplinaire (RJN 1992, p. 227) – doivent se récuser si elles peuvent

avoir une opinion préconçue sur l'affaire.

E. 4

En l'espèce, le recourant reproche à C._____ des violations plus ou moins graves des règles de procédure qui feraient apparaître une prévention de celui-ci à son égard. Il cite la prise en compte de l'audition de la médiatrice, à laquelle tant l'intéressé que son mandataire ont participé, et celle du rapport d'audit commandé par le conseil communal, l'absence de réponse à son courrier du 15 juin 2017 tendant à l'administration de plusieurs preuves, ou encore les auditions à huis clos de trois personnes dont il avait requis le témoignage. Préalablement, on rappellera que la tâche d'une commission d'enquête disciplinaire ou de toute personne chargée d'une procédure disciplinaire consiste à mener une enquête en procédant, cas échéant, à l'administration des preuves qui leur paraît nécessaire pour établir les faits objectivement pertinents qui devront servir à la prise de décision. Sous réserve qu'elle respecte les droits procéduraux de celui qui fait l'objet d'une telle enquête, l'autorité qui en est chargée dispose donc d'un large pouvoir d'appréciation quant aux preuves qu'elle entend administrer. Ainsi, en décidant d'auditionner la médiatrice de la commune W., la commission d'enquête disciplinaire, singulièrement C._____ qui la préside, n'a pas violé les devoirs de sa charge, quand bien même le recourant, qui a assisté à cette audition aux côtés de son avocat, en conteste ultérieurement la pertinence. Il n'en va pas différemment de la prise en compte éventuelle, par la commission d'enquête disciplinaire, du rapport d'audit de A. SA_____, respectivement des procès-verbaux des auditions que cette dernière a menées dans le cadre de son mandat. Celui qui se trouve sous le coup d'une enquête disciplinaire ne saurait en effet dicter à l'autorité qui en est chargée la manière dont elle doit conduire la procédure. A ce propos, force est de relever que cette procédure n'étant pas close, le recourant ne peut pas, à ce stade, reprocher à C._____ de refuser de donner suite à ses offres de preuve du 15 juin 2017. Enfin, en ce qui concerne le huis clos appliqué aux auditions des 18 et 25 juillet 2017, on ne saurait y voir une prévention du président de la commission d'enquête disciplinaire à l'égard du recourant. Cela étant, à supposer même que les motifs de ces huis clos ne résistent pas à l'examen, cette décision n'en constituerait pas pour autant une erreur particulièrement lourde qui fonderait le soupçon de parti pris de C._____ à l'égard de l'intéressé. Il apparaît d'ailleurs que celui-là a transmis à celui-ci les procès-verbaux de ces auditions pour qu'il se détermine, tout en n'excluant pas de procéder, cas échéant, à une nouvelle audition de ces trois personnes. Faute d'éléments propres à conclure à une apparence objective de prévention de C._____ à l'égard de X._____, la décision querellée n'est pas critiquable.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité, sans frais, la cause s'inscrivant dans le cadre d'une procédure disciplinaire qui bénéficie, selon la pratique constante de la Cour de céans, de la gratuité, et sans allocation de dépens.

E. 45

de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise [OJN, RSN 161.1] lorsque le ministère public est concerné.

2.a) Conformément à l'article 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 cons.

8.4.3). Pour déterminer si les réquisits temporels de cette disposition sont satisfaits, il faut

prendre en compte les circonstances d'espèce, ainsi que le stade de la procédure. Le Tribunal fédéral a jugé qu'ils l'étaient, en présence d'une demande de récusation déposée dans les sept jours ayant suivi la connaissance de la cause de récusation, mais qu'ils ne l'étaient pas lorsque cette demande était formée trois mois, deux mois, deux à trois semaines et respectivement vingt jours après que son auteur avait pris connaissance du motif de récusation (arrêt du TF du 28.01.2022 [1B_536/2021] cons. 3.1 et les arrêts cités, ainsi que cons. 3.2).

b) En l'espèce, l'ordonnance de non-entrée en matière du 24 janvier 2024 a été notifiée aux requérants le 25 janvier 2024. Postée le 16 février 2024, soit 22 jours plus tard, la demande de récusation est largement tardive et, partant, irrecevable, en tant qu'elle se fonde sur le contenu de l'ordonnance de non-entrée en matière. En tant qu'elle repose sur la connaissance par les requérants de la relation entre D1 _____ et le procureur, laquelle a eu lieu selon eux dans l'après-midi du 14 février 2024, la demande de récusation a en revanche été formée en temps utile.

3. L'article 56 let. f CPP impose à toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale de se récuser «lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique sont de nature à la rendre suspecte de prévention». Cette disposition découle de la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les articles 30 al.1 Cst. féd. et 6 paragraphe 1 CEDH qui ont, de ce point de vue, la même portée et permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité ; elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie (ATF 138 IV 142 cons. 2.1 ; 127 I 196 cons. 2b ; 126 I 68 cons. 3a). Une garantie similaire à celle de l'article 30 al. 1 Cst. féd. est déduite de l'article 29 al. 1 Cst. féd., s'agissant de magistrats qui, comme en l'espèce, n'exercent pas de fonctions juridictionnelles au sens étroit (ATF 127 I 196 cons. 2b ; 125 I 119 cons. 3b et les arrêts cités). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 IV 142 cons. 2.1 et les arrêts cités). La partie requérante doit rendre plausibles les faits sur lesquels elle fonde sa demande de récusation ; pour tenir compte de la difficulté de prouver certains faits pouvant constituer une cause de récusation, comme par exemple un lien d'amitié ou d'inimitié, le degré de preuve exigé est celui de la vraisemblance prépondérante (Verniory, in: CR CPP, 2^e éd., n. 3 ad art. 58).

S'agissant des rapports d'amitié étroits, la simple présence de liens sociaux de courtoisie, de camaraderie ou d'amitié peu étroite (ou ancienne) exclut l'obligation de se récuser. Le fait d'être membre de la même association ne fonde en principe pas de motif de récusation (Verniory, op. cit., n. 28 ad art. 56 et les réf. cit.). L'amitié peut être assimilée à la proximité. Celle-ci peut être liée au fait de vivre sous le même toit ou d'avoir des relations de parenté, d'alliance ou assimilées (p. ex. parents nourriciers, conjoints de deux frères ou de deux sœurs, enfants de famille recomposée, etc.). Dans tous les cas concernant la parenté, le législateur n'ayant pas prévu, de manière intentionnelle, la récusation automatique, il convient de rendre vraisemblable que la relation en cause est plus étroite que la moyenne. Le Tribunal fédéral a admis une cause de récusation dans un cas de proximité indirecte ou

par ricochet (Verniory, op. cit., n. 29 ad art. 56 et les réf. cit.) ; dans cet arrêt (ATF 140 III 221), le Tribunal fédéral a retenu qu'il y avait une apparence de prévention d'une juge en raison de la proximité particulière de son mari et de son beau-frère avec une personne étroitement liée à une partie au procès.

Dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, les principes applicables à la récusation sont ceux qui ont été dégagés à l'égard des juges d'instruction, avant l'introduction du CPP. Selon l'article 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 ss CPP). Durant l'instruction, il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP) ; il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve ; il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne pas avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 138 IV 142 cons. 2.2.1 et les réf. citées).

4. En l'espèce, les requérants allèguent des liens entre le procureur, son ex-épouse, laquelle a enseigné à l'école primaire de Z. _____ entre le début des années 1990 et 2022, et la famille de C1 _____. Le fait que le procureur D. _____ ait vécu à Z. _____ et participé de manière active à la vie scolaire et villageoise entre 1993 et 2009, année de la séparation des époux (rien ne permet de remettre en cause les affirmations du procureur selon lesquelles cette participation a eu lieu durant cette période), ne saurait en aucun cas fonder un motif de récusation en tant que tel, vu la jurisprudence citée plus haut. On ne voit pas et les requérants n'expliquent pas en quoi les activités sociales du procureur auraient impliqué des contacts étroits avec tous les villageois et en particulier avec C1 _____, C2 _____ et/ou quelque autre membre de la famille de C1 _____. De même, le fait que C2 _____, aujourd'hui âgé de 27 ans, aurait fréquenté l'école primaire dans laquelle enseignait D1 _____ ne constitue pas un motif de récusation du procureur : non seulement les requérants ne prétendent pas que D1 _____ aurait été l'institutrice des enfants de C1 _____, mais, si tel avait été le cas, cela ne constituerait pas encore un soupçon de prévention à l'égard du procureur D. _____. Les requérants ne rapportent aucune circonstance extérieure susceptible d'influencer le jugement du procureur D. _____ en faveur des membres de la famille de C1 _____ ou en défaveur des requérants, ni aucun comportement de ce magistrat qui susciterait des doutes quant à son impartialité. Au contraire, la demande de récusation se fonde exclusivement sur les impressions purement individuelles et subjectives des requérants, lesquelles reposent elles-mêmes sur des suppositions, sans le début d'une assise concrète et sérieuse dans des faits précis. Il n'existe pas le début d'un indice laissant à penser que la relation entre le procureur D. _____ et l'un ou les autres de membres de la famille de C1 _____ pourrait être plus étroite que la moyenne, ni même autre chose qu'un simple lien social ou de courtoisie. À suivre le raisonnement des requérants, et vu ce qu'est la vie sociale, scolaire et associative dans de nombreux villages et de nombreuses petites villes de Suisse, un magistrat devrait systématiquement se récuser lorsqu'il est en cause un

habitant de sa ville ou de son village. Une telle vision n'est pas celle du législateur. Faute pour les requérants d'avoir rendu vraisemblable un lien d'amitié étroit ou de proximité particulier passé et encore moins actuel entre le procureur D. _____ et/ou son ex-épouse avec l'un ou l'autre des membres de la famille de C1 _____, la demande de récusation est manifestement infondée, en tant qu'elle est recevable.

5. Par ailleurs, on précisera que la demande de récusation est tout aussi infondée, en tant qu'elle repose sur les prises de position du procureur D. _____ sur le fond de l'affaire.

5.1. Lorsqu'un justiciable est insatisfait d'une décision ou d'une procédure judiciaire, il lui est loisible de la contester par les voies de recours prévues à cet effet. La procédure de récusation n'a pas pour objet de vérifier la légalité ou l'opportunité des actes du magistrat qu'elle vise ; elle tend seulement à vérifier si celui-ci est impartial. Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 141 IV 178 cons. 3.2.3, JdT 2016 IV 247 ; ATF 138 IV 142 cons. 2.3 ; arrêt du TF du 30.09.2020 [1B_327/2020] cons. 3.2 et les réf. cit.). En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 ; arrêts du TF du 05.02.2021 [6B_24/2021] cons. 3.2 ; et du 17.11.2020 [1B_319/2020] cons. 2.1).

5.2. En l'espèce, les requérants invoquent des «erreurs lourdes et objectives» du procureur dans son ordonnance de non-entrée en matière du 24 janvier 2024 et dans ses observations du 7 février 2024.

Les considérants de l'arrêt de ce jour en la cause ARMP.2024.7 ne mettent toutefois pas en lumière des erreurs particulièrement graves de la part du procureur D. _____, qui seraient susceptibles d'être qualifiées de violations graves des devoirs du magistrat. En effet, la situation dans laquelle une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière est annulée par l'autorité de recours et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il suive à la procédure n'est pas rare et elle suppose forcément que la juridiction de recours parvienne à la conclusion que l'autorité précédente a commis une erreur, laquelle peut consister en une constatation incomplète ou erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP), une violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) ou une violation du principe d'opportunité (let. c). Une telle circonstance ne justifie pas à elle seule la récusation du représentant du Ministère public qui a prononcé la décision. Au contraire, il est conforme à l'économie de procédure et à la saine administration des deniers publics que le même représentant du Ministère public, qui connaît déjà le dossier, en poursuive le traitement. Un magistrat professionnel doit être en mesure de prendre acte de la décision de l'autorité supérieure et d'en tenir compte même s'il devait ne pas être convaincu par les motifs de l'arrêt de renvoi, ce qui peut arriver. L'Autorité de céans a déjà eu l'occasion de juger que le fait qu'un procureur ait rendu une ordonnance de non-entrée en matière qui, d'une part, faisait fi de nombreux éléments de fait ressortant du

dossier et, d'autre part, était juridiquement insoutenable, n'était pas une erreur qui justifierait à elle seule une récusation ; par contre, n'a pas lieu d'être et donne clairement l'apparence que le procureur renâcle à effectuer tout travail à charge dans le dossier le fait que le même procureur persiste dans ses conclusions insoutenables en s'adressant à la partie plaignante dans les jours suivant l'entrée en force de l'arrêt par lequel l'autorité de recours a cassé son ordonnance de non-entrée en matière, pour demander à cette partie plaignante de lui fournir les éléments de fait et de droit propres à la rédaction d'une ordonnance d'ouverture d'une instruction, au sens de l'article 309 alinéa 3 CPP (arrêt de l'Autorité de recours du 03.05.2019 [ARMP.2019.47] cons. 3.1 et 3.2). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au surplus, c'est à tort que les requérants reprochent au procureur d'avoir prononcé la non-entrée en matière au bénéfice de C1 _____, alors que leur plainte était dirigée contre C. _____, puisque les conditions de la punissabilité de l'entreprise au sens de l'article 102 CP ne sont à l'évidence pas remplies en l'espèce. À cet égard, on ne comprend pas pourquoi les requérants, qui qualifiaient de faits pénalement répréhensibles les travaux effectués à la pelle mécanique sur la parcelle voisine, ont attendu le 16 février 2024 pour informer le procureur du fait que c'était C2 _____ qui avait manipulé la pelle mécanique, alors qu'ils connaissaient cette information depuis le 2 janvier 2024 (v. supra Faits, let. C/a) et étaient donc en mesure de la mentionner dans leur plainte du 17 janvier 2024.

Enfin, il n'est pas étonnant que le procureur n'ait « pas réagi par rapport à la déstabilisation d'une borne », puisque les faits n'étaient pas décrits clairement sur ce point. En particulier, les plaignants ont évoqué dans leur plainte et dans leurs écrits subséquents la « déstabilisation » d'une borne ■ terme tout à fait flou ■, alors qu'ils auraient pu décrire les faits en rapport avec cette borne de manière claire et précise, d'une part, et qu'ils connaissaient l'existence et la teneur de l'article 256 CP, d'autre part, et savaient donc pertinemment que cette disposition visait le « déplacement » de bornes. Dans ces conditions, et dès lors que les requérants n'ont pas allégué qu'une borne aurait été déplacée, ils ne sauraient reprocher au procureur de ne pas avoir examiné ce point plus avant.

En résumé, non seulement on ne voit aucune faute lourde commise par le procureur dans son ordonnance de non-entrée en matière du 24 janvier 2024 et dans ses observations du 7 février 2024 (v. arrêt de l'Autorité de recours de ce jour en la cause ARMP.2024.7), mais on ne voit pas en quoi les erreurs constatées dénoteraient que le procureur D. _____ serait prévenu ou justifieraient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention.

6. Vu ce qui précède, la demande de récusation doit être rejetée et les frais du présent arrêt mis à la charge solidaire de ses auteurs (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette la demande du 16 février 2024 tendant à la récusation du procureur D. _____ dans le cadre de la procédure MP.2024.467.

2. Arrête les frais de la présente procédure à 800 francs et les met à la charge solidaire de A.A. _____ et de B.A. _____.

3. Notifie le présent arrêt à A.A. _____ et B.A. _____, ainsi qu'au Ministère public, procureur D. _____, à La Chaux-de-Fonds (MP.2024.467).

Neuchâtel, le 13 mai 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.